

B.C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jugement lu le

8 Avril 1997

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
(CALVADOS, MANCHE, ORNE)

*Association de la Zone Artisanale
de la Grande Delle*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif de Caen

n° 96-764

2ème Chambre

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal le 7 mai 1996 sous le n° 96-764, présentée pour l'Association de la zone artisanale de la Grande Delle dont le siège est 6 rue Alexander Fleming à Hérouville Saint Clair tendant à ce que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 6 mars 1996 par lequel le maire d'Hérouville Saint Clair a délivré un permis de construire à l'association islamique et condamne la commune à lui payer la somme de 4.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 septembre 1996 présenté pour la ville d'Hérouville St Clair tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association de la zone artisanale de la Grande Delle à lui payer la somme de 5.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire enregistré le 20 septembre 1996 présenté pour l'association islamique tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association de la zone artisanale de la Grande Delle à lui payer la somme de 8.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance par laquelle le président de la 2ème chambre a fixé au 6 février 1997 la clôture de l'instruction ;

.../...

Vu le mémoire enregistré le 4 février 1997 présenté pour l'association de la zone artisanale de la Grande Delle tendant aux mêmes fins que la requête et tendant en outre à la condamnation de l'association islamique et culturelle du Calvados à lui payer la somme de 3.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 6 février 1997 portant réouverture de l'instruction dont la clôture avait été fixée le 15 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997 par laquelle le président de la 2ème chambre a fixé au 6 mars 1997 la clôture de l'instruction ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ensemble des autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 modifiée par l'article 44 de la loi de finances pour 1994 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à la séance publique du 25 Mars 1997, les parties ayant été régulièrement avverties :

Mme PERSONNAZ, Conseiller,
en son rapport ;

Me LABRUSSE, Avocat au barreau de Caen, pour l'Association de la Zone Artisanale de la Grande Delle,
Me MORICE, Avocat au barreau de Caen, pour la commune d'Hérouville Saint Clair,
Me CHAPRON, Avocat au barreau de Caen, pour l'Association Islamique,
en leurs observations,

M. DI PALMA, Commissaire du Gouvernement,
en ses conclusions ;

.../...

Et en avoir délibéré ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la ville d'Hérouville Saint Clair et l'association Islamique :

Considérant que l'association de la zone artisanale de la Grande Delle a pour objet la promotion de ladite zone ; qu'elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les décisions ayant pour effet de porter atteinte à l'intégrité de la zone artisanale ; que par suite, la fin de non recevoir opposée par la ville d'Hérouville Saint Clair et l'association Islamique tiré du défaut d'intérêt pour agir de l'association de la zone artisanale de la Grande Delle contre le permis de construire une mosquée dans ladite zone doit être écartée ;

Sur les conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire..." ;

Considérant que la fréquentation de la mosquée, dont la capacité est de 873 personnes, est estimée notamment, sans que les femmes soient prises en compte, à 300 personnes pour la prière du vendredi à 13H30, 220 personnes à 18H30 pendant le ramadan, 500 personnes pour les fêtes de fin de ramadan et du mouton ; que 22 places de parking ont été prévues sur le terrain d'assiette du projet situé dans la zone artisanale de la Grande Delle ; qu'en égard à cette situation et à la fréquentation estimée de la mosquée, et alors même qu'il existerait quelques places de stationnement sur la voie publique à une distance raisonnable du projet, dont la matérialité n'a pas été clairement établie par la commune, et que certains pratiquants se rendraient à pied à la mosquée, en accordant le permis de construire litigieux, le maire d'Hérouville St Clair a méconnu les dispositions susrappelées de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté susvisé du maire d'Hérouville Saint Clair du 6 mars 1996 doit être annulé ;

.../...

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions susvisées de la commune d'Hérouville Saint Clair et de l'association Islamique doivent, dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la ville d'Hérouville Saint Clair à payer à l'association de la zone artisanale de la Grande Delle une somme de 3.000 F en application des dispositions susrappelées ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'association Islamique à payer à l'association requérante une indemnité au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté susvisé du maire d'Hérouville Saint Clair du 6 mars 1996 est annulé.

Article 2 : La ville d'Hérouville Saint Clair est condamnée à payer à l'association de la zone artisanale de la Grande Delle la somme de 3.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune d'Hérouville Saint Clair et de l'association Islamique est rejeté.

Article 4 : Expédition du présent jugement sera notifiée l'Association de la zone artisanale de la Grande Delle, à la commune d'Hérouville Saint Clair et à l'Association Islamique.

Délibéré, en la même formation qu'à l'audience, le 25 Mars 1997, étant présents:

Mme. ROUSSAUX, Président,

Mme PERSONNAZ, Mme MURAT, Conseillers,

.../...